

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1481210

Dénomination : 3 JUMEAUX
n° de gestion : 2007B01310
n° d'identification : 493 123 517
n° de dépôt : A2011/014411
Date du dépôt : 29/09/2011
Pièce : statuts mis à jour

3 JUMEAUX

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 500 000 €

**Siège social : SUPER U - Centre Commercial Plein Centre,
Boulevard de Gascogne et 6 rue du Centre,
31770 COLOMIERS**

RCS TOULOUSE 493 123 517

STATUTS MIS A JOUR AU 15 SEPTEMBRE 2011

PREAMBULE

La présente société réunit trois groupes d'associés dont le but commun est d'assurer l'acquisition et le financement de plus de 95 % du capital de la Société **LES CROISES** dont l'activité consiste dans l'exploitation d'un supermarché d'alimentation générale, d'approvisionnement général, mais aussi et surtout d'assurer le développement et la prospérité de ladite filiale dans le cadre d'une exploitation sous l'enseigne « U » concédée par la Société Coopérative SYSTEME U – CENTRALE REGIONALE SUD, Parc Hermès, Route de Jacou (34740) VENDARGUES.

Les associés majoritaires propriétaires d'actions du groupe A ci-après défini déclarent, chacun en ce qui le concerne, que leur participation au capital de la société **3 JUMEAUX** est expressément conditionnée par la fidélité effective et permanente de la société **LES CROISES** à l'enseigne « U » et le respect par cette dernière des statuts et du règlement intérieur de la Société SYSTEME U – CENTRALE REGIONALE SUD.

Ils reconnaissent que l'infraction à ces principes ou la transgression de ces règles, quelle qu'en soit la cause, qui sont considérées comme essentielles et déterminantes entraînera de plein droit la disparition de la qualité d'associé et leur retrait définitif de la société **3 JUMEAUX** par la cession intégrale de leur participation.

Par ailleurs, les associés propriétaires d'actions des groupes B et C ci-après définis, n'ont pas pour vocation à maintenir indéfiniment leur participation dans la présente société : c'est la raison pour laquelle est organisé à leur profit, par les présents statuts, un droit de retrait et que les présents statuts prévoient des cas d'exclusion.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par action simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les articles 1227-1 et suivants, et les articles 1244-1 et suivants du nouveau Code de Commerce ; ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée :

3 JUMEAUX

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la détention et la gestion de plus de 95% du capital de la société LES CROISES, laquelle a pour objet l'exploitation d'un supermarché situés à COLOMIERS (31770), Centre Commercial Plein Centre, Boulevard de Gascogne et 6 rue du Centre et le tout exclusivement sous l'une des enseignes exploitées par SYSTEME U,
- la prestation de services dans les domaines administratifs, financiers et commerciaux, au profit de la société LES CROISES,
- la réalisation de toutes opérations administratives, financières ou commerciales destinées à faciliter la réalisation de l'objet social tel que défini ci-dessus.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à

**SUPER U – Centre Commercial Plein Centre,
Boulevard de Gascogne et 6 rue du Centre,
31770 COLOMIERS**

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société reste de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds sur présentation de la liste des Associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Pierre FOURNIER, fondateur.

La somme totale versée par les Associés, soit 500 000 €, a été déposée au compte ouvert au nom de la société 3 JUMEAUX à l'étude de la SCP BRISARD et GONZALVES en date du 28 novembre 2006.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social est fixé à **CINQ CENTS MILLE EUROS (500 000 €)**.

Il est divisé en 50 000 actions nominatives d'une seule catégorie, de 10 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 50 000, intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés.

2) Les actions sont réparties en trois groupes, le groupe A comprenant 30 000 actions, le groupe B et le groupe C comprenant 20 000 actions au total.

Les dispositions particulières applicables aux différents groupes d'actions sont définies aux articles 12, 13 et 15. En dehors du régime résultant de ces dispositions, les actions, quel que soit leur groupe, confèrent à leur titulaire les mêmes droits et obligations.

Tout associé, autre que la société elle-même pour ses actions propres, ne peut détenir des actions que d'un seul groupe. L'acquisition par un associé d'actions d'un autre groupe que celles possédées entraîne automatiquement le déclassement des actions transférées qui entrent de plein droit dans le groupe d'actions de son nouveau titulaire. La modification en conséquence des statuts est faite par le comité de surveillance. Les actions détenues par la société elle-même conservent leur groupe.

En cas d'augmentation de capital par apports nouveaux ou incorporation de réserves, les actionnaires souscriront ou recevront des nouvelles actions du même groupe que celles antérieurement possédées.

3) Les actions du groupe A doivent être obligatoirement détenues par la personne physique ayant la qualité de Président ou de conjoint du Président de la société LES CROISES elle-même cliente associée de la Société Coopérative SYSTEME U – CENTRALE REGIONALE SUD dont le siège social est à VENDARGUES (34740) Parc Hermès, Route de Jacou.

Les actions du groupe B doivent être détenues par des personnes physiques ayant la qualité de dirigeant d'une société cliente associée de la Société Coopérative SYSTEME U – CENTRALE REGIONALE SUD ci-dessus désignée ou par des personnes morales clientes associées de la Société Coopérative SYSTEME U – CENTRALE REGIONALE SUD ci-dessus désignée.

Les actions du groupe C doivent être détenues par la Société Coopérative SYSTEME U – CENTRALE REGIONALE SUD ou l'une de ses filiales ou sociétés apparentées ; la Sté EXPAN U SUD, actionnaire aux présentes, est considérée comme une société apparentée à la Coopérative SYSTEME U – CENTRALE REGIONALE SUD.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions, hormis celles résultant de la mise en œuvre de l'article 13, y compris entre associés titulaires d'actions de groupe différents, ou pour celle faite au profit du conjoint du cédant, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le comité de surveillance.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 13.1.a) ci-après.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément du président suivant la distinction faite pour la transmission des actions elles-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne non associée ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

2. Tout héritier ou ayant-droit de l'associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément du comité de surveillance.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputée acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, le comité de surveillance peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, l'agrément est donné comme en matière de cession. a défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 – RETRAIT - EXCLUSION

1. RETRAIT

a) Dans les conditions précisées ci-après, les associés des groupes B et C peuvent se retirer de la société en cédant tout ou partie de leurs actions et, le cas échéant, tous autres titres possédés donnant accès au capital.

Ce retrait total ou partiel pourra intervenir à tout moment à compter du 1^{er} janvier **2016**.

La demande de retrait doit, à peine de nullité, être notifiée à la société six mois avant la date du retrait effectif. A compter de cette notification, les droits pécuniaires de l'associé concerné sont suspendus.

Les autres associés ou la société ont alors l'obligation d'acheter ou de faire acheter les actions du candidat au retrait dans les conditions suivantes.

Cet achat ou ce rachat a lieu à la date de prise d'effet du retrait demandé, soit au plus tôt le 1^{er} janvier **2016**.

Le prix de l'action est égal à sa valeur nominale majorée des intérêts calculés sur la base du taux EURIBOR à un an en vigueur au premier jour du mois de l'intervention majoré de 1 % depuis la date de libération des actions jusqu'au jour du retrait effectif. Il est payable contre remise des mouvements de titres au moment du retrait effectif.

b) Si les associés propriétaires d'actions des groupes B et C n'ont pas fait valoir leur droit de retrait prévu ci-dessus au plus tard le 31 décembre **2017**, ils pourront être tenus, à la demande de l'unanimité des associés du groupe A, de se retirer de la société en cédant toutes leurs actions.

La demande des actionnaires du groupe A qui devra être notifiée au moins trois mois à l'avance aux actionnaires des groupes B et C, ne pourra être valablement exercée qu'à compter du 1^{er} janvier **2018** pour la totalité des actions détenues par ces deux groupes d'associés et que si elle est accompagnée des justificatifs et pièces suivantes :

- attestation délivrée par la Société Coopérative SYSTEME U – CENTRALE REGIONALE SUD aux termes de laquelle il sera indiqué que la Société LES CROISES et la société 3 JUMEAUX sont à jour de toutes leurs obligations, notamment financières vis à vis de cette société coopérative.

- attestation délivrée par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable de la Société , aux termes de laquelle il sera indiqué que les actionnaires des groupes B et C ont été intégralement remboursés de leurs avances en compte courant et des intérêts dont ils sont productifs.

- mainlevée des cautions données par les cédants.

- engagement de fidélité à l'enseigne « U » signé par le représentant de la Société LES CROISES pour une période de sept ans à compter du retrait effectif des associés B et C.

Sur la demande notifiée par les associés de la catégorie A, sous réserve qu'elle réponde aux critères et conditions de validité ci-dessus, les actionnaires des groupes B et C doivent céder la totalité de leurs actions.

Le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 1.a) du présent article.

La demande de retrait émanant de l'intégralité des associés du groupe A devra indiquer le ou les cessionnaires parmi eux. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 12 ou par la société elle-même, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix est payé contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé tenu de se retirer. A défaut pour cet associé de remettre les ordres de mouvement et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

Concomitamment à la remise des ordres de mouvement, l'acquéreur des actions devra signer la convention d'Offre Préalable de Vente sur ces droits sociaux.

c) Si les associés de la catégorie A n'ont pas fait valoir leur droit d'imposer aux associés des groupes B et C le retrait de ces derniers dans les conditions prévues au paragraphe 1.b) ci-dessus avant le 31 décembre 2020, ils pourront être tenus, à la demande de l'unanimité des associés des groupes B et C, de se retirer de la société en cédant toutes leurs actions.

La demande des actionnaires des groupes B et C devra être notifiée au moins trois mois à l'avance aux actionnaires de la catégorie A et ne pourra être valablement exercée que si les actionnaires des groupes B et C ont préalablement mis en demeure, avant le 1^{er} janvier 2021, les actionnaires de la catégorie A de faire valoir le droit qui leur est consenti aux termes du paragraphe 1.b) du présent article.

Sur la demande notifiée des associés B et C, les actionnaires de la catégorie A doivent céder la totalité de leurs actions.

Le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 1.a) du présent article.

Dès la fixation du prix, les actions à céder sont proposées par priorité aux autres associés au prorata de leur participation. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 12 ou par la société elle-même, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix est payé contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé tenu de se retirer. A défaut pour cet associé de remettre les ordres de mouvement et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

2. EXCLUSION

a. Tout associé qui ne remplit plus la condition exigée par l'article 7 des statuts pour avoir la qualité d'associé correspondant à son groupe d'actions est, de plein droit, exclu de la société.

Ce retrait forcé prend effet de plein droit le jour de la disparition de la condition considérée comme la cause déterminante de sa participation. Il est constaté par une décision collective qui prend acte et contrôle la réalité de l'événement entraînant le retrait obligatoire de l'associé conformément aux présents statuts ; l'associé concerné ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

b. Les associés peuvent également décider d'exclure les associés du groupe A pour l'un des motifs suivants :

- violation des stipulations des présents statuts, notamment en cas de non- respect des dispositions du présent article et de l'article 12,
- révocation, démission ou non renouvellement de la fonction de président de la société,
- agissement ou comportement de nature à nuire ou porter gravement atteinte à l'intérêt social, sera notamment considéré comme acte de cette nature :

- . L'exercice d'une activité concurrente, soit directement, soit indirectement,
- . Le dénigrement de la société ou le manquement à l'obligation de loyauté et de fidélité à l'enseigne « U ».
- . La condamnation pénale entraînant une interdiction de gérer ou d'administrer une société commerciale,
- . L'opposition continue et répétée à toutes propositions de décisions collectives de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale,
- . Le comportement constant ayant pour effet la paralysie du fonctionnement régulier de la société,
- . Le désintérêt total et continu à l'égard des affaires sociales, notamment en ne participant pas, sans raison, aux décisions collectives pendant trois exercices consécutifs.

Il est précisé que l'exclusion de l'un des associés de ce groupe entraîne automatiquement l'exclusion de tous les associés du groupe.

La décision d'exclusion est prise par les associés appartenant aux groupes B et C représentant au moins les 2/3 des voix dans ces deux groupes. A défaut d'approbation, l'exclusion peut également être autorisée par une décision de justice à la demande de tout associé.

En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer la suspension des droits de vote des associés exclus jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les associés doivent être avisés, au moins un mois à l'avance, de l'exclusion envisagée et de ses motifs. Ils sont invités à présenter leurs observations par écrit au plus tard dix jours avant la date de la décision définitive. Ces observations seront communiquées aux associés.

Les associés peuvent également, à condition de le demander à la société quinze jours avant la date de la décision, qu'une assemblée soit réunie pour statuer sur l'exclusion. Lors de cette assemblée, ils pourront présenter leur défense, soit par eux-mêmes, soit par mandataire.

c. Les associés peuvent également décider d'exclure les associés du groupe B pour l'un des motifs suivants :

- changement de contrôle d'une société associée, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de Commerce, cette disposition ne s'appliquant pas à l'associé propriétaire des actions du groupe C.

- perte par l'associé du Groupe B de la qualité de cliente associée de la Société Coopérative SYSTEME U CENTRALE REGIONALE SUD,

- violation des stipulations des présents statuts, notamment en cas de non- respect des dispositions du présent article et de l'article 12,

- dépôt de bilan,

- agissement ou comportement de nature à nuire ou porter gravement atteinte à l'intérêt social, sera notamment considéré comme acte de cette nature :

- . L'exercice d'une activité concurrente, soit directement, soit indirectement,
- . Le dénigrement de la société ou le manquement à l'obligation de loyauté et de fidélité à l'enseigne « U ».
- . La condamnation pénale entraînant une interdiction de gérer ou d'administrer une société commerciale,
- . L'opposition continue et répétée à toutes propositions de décisions collectives de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale,
- . Le comportement constant ayant pour effet la paralysie du fonctionnement régulier de la société,
- . Le désintérêt total et continu à l'égard des affaires sociales, notamment en ne participant pas, sans raison, aux décisions collectives pendant trois exercices consécutifs.

La décision d'exclusion est prise par les associés appartenant aux groupes A et C représentant au moins les 2/3 des voix dans ces deux groupes.

A défaut d'approbation, l'exclusion peut également être autorisée par une décision de justice à la demande de tout associé.

En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

L'associé concerné doit être avisé, au moins un mois à l'avance, de l'exclusion envisagée et de ses motifs. Il est invité à présenter ses observations par écrit au plus tard dix jours avant la date de la décision définitive. Ces observations seront communiquées aux associés.

L'associé peut également, à condition de le demander à la société quinze jours avant la date de la décision, qu'une assemblée soit réunie pour statuer sur l'exclusion. Lors de cette assemblée, il pourra présenter sa défense, soit par lui-même, soit par mandataire.

d. L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, doit céder la totalité de ses actions et tous autres titres possédés donnant accès au capital.

Le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Dès la fixation du prix, les actions à céder sont proposées par priorité aux autres associés au prorata de leur participation. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 12 ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix est payé contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu. A défaut pour cet associé de remettre les ordres de mouvement et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – COMITE DE SURVEILLANCE

- 1) La société est dirigée et représentée par un président, personne physique, pris parmi les associés ; il est désigné par décision collective des associés pour une durée d'un an renouvelable par décision collective des associés.

Le président peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision du comité de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Sont notamment considérés comme justes motifs de révocation du Président :

- la perte de la totalité de ses actions,

- le défaut de communication au comité de surveillance des tableaux de bord-pilote concernant la société, établis mensuellement sous sa responsabilité,
- le défaut de communication au comité de surveillance des situations comptables quadrimestrielles (établies à partir de la réalisation d'un inventaire général du point de vente).
- le défaut de communication au comité de surveillance des comptes annuels (dans un délai de 3 mois après l'arrêté des comptes),
- le défaut de communication au comité de surveillance du budget annuel et du plan de financement prévisionnel de la société,
- le non respect des ratios d'exploitation prévus dans les budgets annuels de nature à compromettre l'équilibre financier,
- et plus généralement, toutes contraventions aux règles statutaires.

Au titre de ses fonctions, le Président a droit à une rémunération déterminée et modifiée par le comité de Surveillance institué ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés ou encore au comité de surveillance.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés ou du comité de surveillance.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

- 2) Il est institué un comité de surveillance composé de deux à quatre membres. Si le nombre d'associés est inférieur à trois, les fonctions dévolues à ce comité peuvent être exercées par une seule personne.

Les membres de ce comité peuvent être des personnes physiques ou morales, prises parmi les associés des groupes B et C, étant précisé qu'un membre au moins du groupe C doit en permanence faire partie du comité. Le président de la société ne peut faire partie du comité de surveillance.

Les membres sont désignés pour une durée non limitée par décision collective des associés. Chaque membre est révocable par décision collective des associés.

Les membres du comité nomment en leur sein un président qui est chargé de convoquer le comité et d'en diriger les débats. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres en fonction. En cas d'égalité des voix, la voix du président du comité est prépondérante. Une décision peut être prise, sans obligation de réunion, si elle est constatée par un acte signé de tous les membres.

Le président du comité est convoqué ou informé de toutes décisions collectives des associés selon les mêmes modalités que ces derniers.

Le comité de surveillance a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, d'assurer une surveillance de l'évolution économique et financière de la société et de conseiller son président. Le comité dispose à cet effet des pouvoirs suivants :

- il est consulté et donne son avis sur le budget annuel et le plan de financement prévisionnel de la société, établis sous la responsabilité du Président, ainsi que sur toutes modifications, en cours d'année, de ce budget ou d'écarts constatés dans sa réalisation.
- il est destinataire des tableaux de bord de la société, établis mensuellement sous la responsabilité du président et des situations quadrimestrielle et des comptes annuels,
- il formule, à son initiative ou à la demande du président de la société, toute proposition sur l'évolution économique ou sur l'organisation financière, bénéficiant d'un droit d'information sur la situation comptable de la société.
- il donne son agrément préalable aux cessions et transmissions d'actions.
- il révoque le président.
- il étudie toute question que le président de la société peut lui soumettre.
- il donne son autorisation préalable à l'engagement à prendre par le président sur tous projets et actes suivants :
 - * acquisition ou cession d'actifs immobiliers, de fonds de commerce ou d'éléments incorporels de fonds,
 - * création de sociétés ou apports à des sociétés constituées ou à constituer,
 - * adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autres organismes pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie,
 - * acquisition ou cession de participation en capital dans toute société, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital,
 - * prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
 - * prise ou mise en location de biens immobiliers,
 - * suspension ou arrêt d'une branche d'activité,
 - * conclusion de contrat de crédit-bail immobilier,
 - * création ou suppression de succursales ou d'établissements secondaires,
 - * constitution de sûretés réelles sur les actifs,
 - * cautions, avals ou garanties à donner pour des montants supérieurs à 46 000 Euros,
 - * octroi de prêt à tous tiers, même au profit de filiales, sauf ceux qui pourraient être accordés aux salariés de la société dans la limite de 7 600 Euros,

* abandon de créances ou subventions, étant précisé que les opérations de sponsoring et de mécénat notamment ne sont pas considérées comme des subventions,

* emprunts dont le montant est supérieur à 46 000 Euros, à l'exception des crédits en banque et des avances consenties par les associés ;

* engagement de salariés, si leur rémunération annuelle brute excède 38 100 Euros.

La demande du Président de la société doit être faite par lettre recommandée avec AR adressée au Président du comité de surveillance ou lettre remise en main propre à ce dernier.

L'autorisation du comité de surveillance résulte soit de sa notification soit du défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre.

- il se réunit au moins trois fois par an.

- il peut faire sur les propositions de décisions collectives qui doivent lui être adressées toutes observations qui seront remises aux associés.

- il peut convoquer la collectivité des associés sur tous ordres du jour qu'il fixe lui-même.

Le comité de surveillance reçoit ou peut se faire communiquer tous documents utiles à sa mission. Il peut entendre le commissaire aux comptes.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les associés statuent sur le rapport du Commissaire aux comptes lors de la décision collective statuant sur les comptes, le président ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés statutairement ou par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination et renouvellement du Président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article 13.2 et 13.3 ci-dessus.
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- nomination et révocation des membres du comité de surveillance, détermination de la durée de leurs fonctions,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus et celles qui requièrent l'autorisation préalable du comité de surveillance sont de la compétence du Président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.
La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 - 2 et 16.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Nouveau Code de Commerce.
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.
- modifications des statuts dans toutes leurs dispositions.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le **1^{er} avril** et finit le **31 mars**. Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour finir le **31 mars 2007**.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - IDENTITÉ DE LA OU DES PERSONNES ACTIONNAIRES QUI ONT SIGNÉ LES STATUTS

- Groupe A : 1°) Monsieur Pierre FOURNIER
Né le 30 mars 1961 à SURESNES (92)
Demeurant WISSANT (62179), 4 rue Carrier Belleuse
- Groupe B : Néant
- Groupe C : La société EXPAN U SUD, S.A Coopérative à capital variable, dont le siège social est situé Le Parc Hermes, Route de Jacou, 34747 Vendargues, inscrite au RCS de Montpellier sous le n° 431 683 390, représentée par M. Bernard GINOUVES.

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PRÉSIDENT, DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. Le premier Président de la société, nommé pour une période de UN (1) an, est Monsieur Pierre FOURNIER
2. Les premiers membres du comité de Surveillance prévus à l'article 15.2 des statuts sont :
 - La société EXPAN U SUD, S.A Coopérative à capital variable, dont le siège social est situé Le Parc Hermes, Route de Jacou, 34747 Vendargues, inscrite au RCS de Montpellier sous le n° 431 683 390, dont le représentant permanent est Madame Agnès BRULIERE.

Ces membres sont nommés pour une durée non limitée. Chacun des membres ainsi nommé a accepté sa fonction.

3. **Monsieur Michel DEHORS**, demeurant 2040 Avenue du Père Soulas, 34093 MONTPELLIER CEDEX 5, commissaire aux comptes, est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

La société SELARL D.D.A, demeurant 2040 Avenue du Père Soulas, 34093 MONTPELLIER CEDEX 5, commissaire aux comptes, est nommé commissaire aux comptes suppléant de la société, pour les six premiers exercices.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi. La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 34 - ARBITRAGE

Toutes les contestations qui pourront s'élever en cours de vie sociale comme pendant la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à arbitrage.

Chacune des parties désignera un arbitre : si l'une des parties s'abstenait de procéder à cette désignation huit jours après une mise en demeure par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, cet arbitre serait désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce compétent du siège social de la Coopérative EXPAN U SUD statuant en référé.

Si l'un et/ou l'autre des arbitres ainsi désignés refusait la mission qui lui était confiée ou était dans l'impossibilité de l'accomplir, il serait procédé à son/leur remplacement par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce compétent du siège social de la Coopérative EXPAN U SUD, statuant en référé.

Dans un délai de huit jours à compter de la désignation des deux premiers arbitres, un troisième arbitre sera désigné d'un commun accord par les premiers arbitres.

Si les premiers arbitres ne parvenaient pas à un accord sur la désignation d'un troisième arbitre, ce dernier serait désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Coopérative EXPAN U SUD statuant en référé.

Les arbitres désignés statueront en tant qu'amiables compositeurs.

Les arbitres statueront dans un délai de trois mois à compter du jour où le dernier désigné aura accepté sa mission.

Les sentences à intervenir seront rendues en dernier ressort et ne seront susceptibles ni d'appel ni de révision.

Le lieu de l'arbitrage sera celui du siège social de la Coopérative EXPAN U SUD.

Les arbitres seront dispensés de suivre les règles de procédure applicables devant les tribunaux.

Les arbitres ordonneront l'exécution provisoire. La partie qui, par son refus d'exécuter la sentence, contraindrait l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire de la sentence, supporterait tous les frais que la poursuite de cette exécution entraînerait.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, toutes mesures conservatoires et/ou urgentes de quelque nature que ce soit, pourront être soumises à la compétence et à la décision des tribunaux de droit commun du Siège Social de la Coopérative EXPAN U SUD.

ARTICLE 35 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président **Monsieur Pierre FOURNIER** est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 36 - POUVOIRS POUR ACCOMPLIR DES ACTES PENDANT LA PERIODE DE FORMATION

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Pierre FOURNIER**, avec faculté de substituer aux fins :

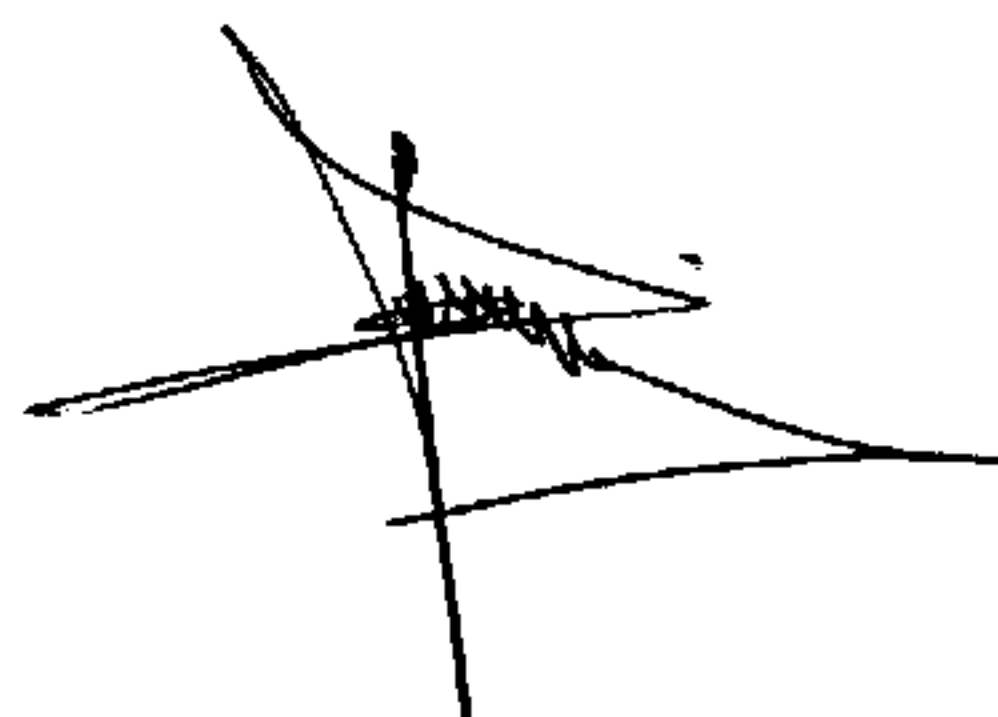
- de signer tous actes d'acquisition, de 142 072 actions de la société LES CROISES dans les conditions du protocole d'accord, en date à AIMARGUES du 24 novembre 2006.

Aux charges et conditions que le mandataire jugera utiles ou favorables, signer tous actes, faire toutes déclarations et mentions, et plus généralement tout ce qui sera utile ou nécessaire.

STATUTS MIS A JOUR

AU 15 SEPTEMBRE 2011

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'LE PRESIDENT'.